

Paris, le 6 juin 2024

Note sur le recours aux visioconférences et aux déplacements des magistrats instructeurs en détention

A la suite de l'attaque meurtrière d'Incarville, les organisations syndicales des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ont obtenu des engagements ministériels sur la réduction des extractions judiciaires et l'extension corrélatrice de la pratique de la visioconférence.

Le Syndicat de la magistrature a entendu la volonté du ministre d'apporter rapidement des réponses aux attentes fortes des personnels pénitentiaires quant aux conditions dans lesquelles ils réalisent leur mission d'extractions judiciaires qui doivent garantir leur sécurité. Au cours de la réunion du 3 juin 2024 entre le garde des Sceaux et les organisations syndicales de magistrats et l'AFMI, le Syndicat de la magistrature s'est dit prêt à dialoguer avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le Syndicat de la magistrature souligne que de tels engagements ne pourront aboutir sans que les magistrats ne soient associés aux réflexions en la matière. Ceux-là se trouvent, chaque jour, confrontés à des difficultés pratiques et matérielles considérables pour rendre la justice de façon éclairée, digne et pertinente vis-à-vis des personnes soumises à leurs décisions.

A cet égard, il convient de rappeler que les magistrats instructeurs ne s'interdisent aucunement, par principe, le recours à la visioconférence qui est, au contraire, déjà massivement pratiquée en raison du taux élevé d'impossibilités de faire ou de refus d'extraction opposés par l'ARPEJ – souvent pour des motifs liés au manque d'effectifs pour garantir les conditions de sécurité adaptées à la personne concernée. Pas plus, les magistrats instructeurs n'excluent, par principe, de se déplacer en maison d'arrêt pour procéder à l'interrogatoire d'une personne mise en examen, notamment lorsque des risques d'évasion sont précisément identifiés s'agissant de la personne détenue concernée.

Ces pratiques ne sont aucunement marginales : elles sont pleinement intégrées par les juges d'instruction qui tâchent, dans la mesure des informations de sources administratives ou judiciaires dont ils disposent et des moyens limités qui leur sont accordés, d'apprécier au plus près la nécessité de solliciter une extraction et la possibilité d'en faire raisonnablement l'économie.

Les marges d'augmentation du recours à la visioconférence sans porter atteinte de façon disproportionnée à la qualité de la justice rendue, à l'efficacité des enquêtes et aux droits des personnes incarcérées de façon préventive à s'expliquer devant leur juge, semblent minces. Du moins, aucune donnée ne permet, en l'état des retours de nos collègues, d'objectiver l'existence de telles marges d'amélioration, ni leur volumétrie. En toute hypothèse, le projet de définir *in abstracto* un profil de détenu justifiant des modalités alternatives de comparution ne semble pouvoir aboutir sans contrevenir aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

À l'inverse, il serait utile d'acter que certaines situations doivent demeurer **exclues du champ d'application** de ces modalités alternatives de comparution. Il est en effet impératif que l'administration pénitentiaire soit mise en mesure d'exécuter les réquisitions d'extraction judiciaire qui lui sont adressées par les magistrats instructeurs dans des conditions matérielles, d'effectifs et de sécurité adaptées, dans les cas suivants :

- d'impossibilité matérielle de recourir à la visioconférence ou à un déplacement physique du juge d'instruction (du côté de la juridiction ou de l'établissement pénitentiaire) ;
- de nécessités tenant au fond du dossier (interrogatoire principal au fond destiné à créer du lien, confrontation, présentation d'images, vidéos, enregistrements d'écoutes, scellés à présenter au cours de l'acte) ;
- si les conditions dues au respect des droits de la défense, du droit d'accès au juge, de la confidentialité des échanges et des formalités de signature de l'acte ne sont pas garanties.

Enfin, parmi les engagements obtenus par l'intersyndicale des personnels de surveillance, l'un concerne la lutte contre la surpopulation carcérale qualifiée dans le protocole d'« enjeu majeur et complexe ». Le Syndicat de la magistrature ne peut qu'abonder dans le sens d'une impérieuse nécessité « de trouver des solutions rapides pour endiguer celle-ci ».

Si le principe d'une grande concertation sur le sujet apparaît séduisant pour dégager des solutions – le Syndicat de la magistrature étant volontaire pour y participer – la question de la surpopulation carcérale nécessite aujourd'hui d'autres actions. L'impossibilité pour l'administration pénitentiaire d'assumer dans des conditions de sécurité adaptées l'ensemble des extractions judiciaires et médicales qui lui incombent est d'abord une impossibilité matérielle de faire. Aussi, la forte diminution de la population carcérale figure parmi les solutions les plus efficaces pour remédier à ces difficultés.

Le Syndicat de la magistrature réaffirme son ferme soutien aux revendications des organisations syndicales de l'administration pénitentiaire qui visent à l'amélioration des conditions d'exercice de leurs missions. Il affirme, également, la nécessité pour le ministère de la Justice de soutenir une conception exigeante et consistante de l'acte de juger.